



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-147

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-11-28-001 - arrêté modifiant l'arrêté n° 38-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-11-28-001

arrêté modifiant l'arrêté n° 38-2020-11-05-004 du 5
novembre 2020 portant dérogation aux
conditions de confinement liées à l'épidémie de
coronavirus et ^{chasse} autorisant, dans le
cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces
de gibier susceptibles
d'occasionner des dégâts aux activités humaines

Service Environnement

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° 38-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 portant dérogation aux
conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le
cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles
d'occasionner des dégâts aux activités humaines**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07-01-012 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005 du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-06-19-005,

VU l'arrêté n°38-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines

Vu l'ordonnance n°2006691 du 24 novembre 2020 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a suspendu l'arrêté n°38-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020, en tant qu'il autorise la régulation du renard,

VU l'avis de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

CONSIDÉRANT que la fructification forestière est excellente cette année sur de très nombreux secteurs géographiques et qu'il convient de rester particulièrement vigilant car la conséquence induite sur la dynamique des populations de sangliers est importante (et dans une moindre mesure sur celles des cervidés). En effet, cette abondance de nourriture permet aux jeunes femelles de sangliers d'atteindre un poids suffisant en sortie d'hiver pour contribuer dès le printemps prochain à la reproduction. Elle contribue également à un meilleur taux de survie hivernal des animaux reproducteurs. Ce contexte conforte donc la nécessité de contenir le niveau des populations ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme ;

CONSIDÉRANT les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

CONSIDÉRANT que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessité d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs ;

- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la nécessité de modifier les termes de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 pour exclure le renard des espèces pouvant être chassées dans le cadre de la régulation des espèces ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°38-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 est rédigé comme suit :

« La régulation, dans l'ensemble du département de l'Isère, des espèces sanglier, cerf et chevreuil, constitue une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, au sens du 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ».

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté n°38-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 est ainsi modifié :

- au second alinéa, les mots « Le tir du renard est interdit à l'affût », sont supprimés ;
- le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 3: mesures de publicité

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4: voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Grenoble, le 28 novembre 2020

Le Préfet,

SIGNE

Lionel BEFFRE